PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

> Unité Départementale du Littoral Rue du pont de pierre CS60036 59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-3015 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-3015, déposé complet le 17 juin 2021 par la société GRÈS DE PERNES, relatif au projet de modifications des conditions d'exploitation de la carrière située à RECLINGHEM (62 560), relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicités n'ont pas pour effet d'augmenter la production jusqu'alors autorisée;

Considérant que la demande d'approfondissement de la carrière ne nécessite pas d'augmentation de la surface de la carrière, et donc n'impacte pas de nouveaux terrains ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'impacts sur la biodiversité, le paysage et le patrimoine ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicités n'ont pas d'impact sur la consommation d'eau, le fonctionnement hydraulique et hydrogéologique du site ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le projet peut être encadré par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France :

DÉCIDE

Article 1:

La demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Reclinghem présentée par la société GRÈS DE PERNES, relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques 2510-1 et 2515-1, n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le - 5 AOUT 2021

Pour le Préfet Le secrétaire général

Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : <u>www.telerecours.fr</u>.

